



**FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLÉE
9ème session extraordinaire
Point 28 de l'ordre du jour

92FUND/A/ES.9/28/2
22 mars 2005
Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES LORS DE LA NEUVIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE

STATUT DU PERSONNEL

À la lumière de la décision qu'elle a prise tendant à ce que le Secrétariat et l'Administrateur du Fonds de 1992 soient également le Secrétariat et l'Administrateur du Fonds complémentaire, l'Assemblée du Fonds de 1992 a apporté, lors de sa 9ème session extraordinaire tenue en mars 2005, certaines modifications au Statut du personnel du Fonds de 1992 pour que les membres du personnel du Secrétariat de ce Fonds constituent également le Secrétariat du Fonds. Le Statut du personnel, tel que modifié, est reproduit à l'appendice.

* * *

APPENDICE

STATUT DU PERSONNEL DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CRÉÉ EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS

(tel que modifié par l'Assemblée à sa 9^{ème} session extraordinaire, tenue entre le 15 et le 22 mars 2005)

Article premier

Définitions

- 1.1 La "Convention de 1992 portant création du Fonds" désigne la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.
- 1.2 Le "Fonds de 1992" désigne le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures créé conformément à l'article 2.1 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 1.3 Le "Protocole portant création du Fonds complémentaire" désigne le Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.
- 1.4 Le "Fonds complémentaire" désigne le Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures créé en vertu du Protocole de 2003 se rapportant à la Convention de 1992 portant création du Fonds créé conformément à l'article 2.1 du Protocole relatif au Fonds complémentaire.
- 1.5 La "Convention de 1971 portant création du Fonds" désigne la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.
- 1.6 Le "Fonds de 1971" désigne le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures créé conformément à l'article 2.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.
- 1.7 "Administrateur" désigne l'Administrateur visé à l'article 16 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 1.8 "Secrétariat" désigne le Secrétariat visé à l'article 16 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 1.9 "Assemblée" désigne l'Assemblée visée à l'article 16 de la Convention de 1992 portant création du Fonds ou, le cas échéant, le Conseil d'administration constitué par l'Assemblée à sa 7^{ème} session par la résolution N°7 du Fonds de 1992 ou le Comité exécutif constitué par l'Assemblée à sa 2^{ème} session par la résolution N°5 du Fonds, lorsque le Conseil ou le Comité exerce les fonctions qui lui ont été déléguées par l'Assemblée.

Article 2

Portée et objet

Le Statut du personnel énonce les conditions fondamentales d'emploi, ainsi que les droits, obligations et devoirs essentiels de l'Administrateur et des autres fonctionnaires du Secrétariat du Fonds de 1992. Il pose les principes généraux à suivre en matière de ressources humaines pour le recrutement et l'administration du Secrétariat.

SECTION I

Devoirs et obligations

Article 3

L'Administrateur et les autres fonctionnaires du Secrétariat sont des fonctionnaires internationaux. Leurs responsabilités ne sont pas d'ordre national, mais exclusivement d'ordre international. En acceptant leur nomination, ils s'engagent à remplir leurs fonctions et à régler leur conduite en ayant exclusivement en vue l'intérêt du Fonds de 1992, du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971 (ci-après dénommés "les Fonds"), à l'exception des dispositions prévues à l'article 4. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les fonctionnaires ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure aux Fonds, à l'exception des dispositions prévues à l'article 4. Tous les fonctionnaires du Secrétariat sont soumis à l'autorité de l'Administrateur et sont responsables envers lui dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 4

L'Administrateur et les autres fonctionnaires du Secrétariat assument également les fonctions d'Administrateur et de Secrétariat du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971 et accomplissent leurs devoirs conformément au Protocole portant création du Fonds complémentaire et à la Convention de 1971 portant création du Fonds.

Article 5

Tout fonctionnaire du Secrétariat, au moment de son entrée en fonctions, prononce et signe le serment ou la déclaration ci-après:

"Je jure solennellement (ou: Je prends l'engagement solennel, je fais la déclaration ou la promesse solennelle) d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en qualité de fonctionnaire international du Fonds de 1992, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts du Fonds de 1992, du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure au Fonds de 1992, au Fonds complémentaire et au Fonds de 1971, en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs."

Article 6

Tous les privilèges et immunités reconnus au Fonds de 1992, au Fonds complémentaire ou au Fonds de 1971 sont conférés dans l'intérêt des Fonds respectifs. Aucun de ces privilèges et immunités ne dispense les fonctionnaires du Secrétariat d'exécuter leurs obligations privées ni d'observer les lois et règlements qui leur sont applicables par ailleurs. Tout incident donnant lieu à une controverse quant à l'applicabilité de l'un de ces privilèges ou immunités est immédiatement porté par le fonctionnaire intéressé à l'attention de l'Administrateur, qui seul a qualité pour décider s'il y a lieu de les lever. Dans le cas de l'Administrateur, l'Assemblée décide s'il y a lieu de lever les privilèges et immunités.

Article 7

Les fonctionnaires du Secrétariat doivent observer la plus grande discrétion sur toutes les questions officielles. Sauf dans la mesure où cela est nécessaire pour leurs fonctions ou avec l'autorisation de l'Administrateur, ils ne doivent à aucun moment communiquer à qui que ce soit ou utiliser dans leur intérêt propre un renseignement dont ils ont eu connaissance du fait de leur situation officielle et qui n'a pas été rendu public. La cessation de service ne les dégage pas de ces obligations.

Article 8

Les fonctionnaires du Secrétariat n'ont pas à renoncer à leurs sentiments nationaux ou à leurs convictions politiques ou religieuses et ils peuvent exercer le droit de vote. Ils doivent toutefois éviter tout acte et, en particulier, toute déclaration publique ou activité politique de nature à discréditer leur qualité de fonctionnaires internationaux, observant à tout moment la réserve et le tact dont leur statut international leur fait un devoir.

Article 9

Le temps des fonctionnaires du Secrétariat est tout entier à la disposition de l'Administrateur et eux-mêmes n'acceptent ni n'occupent aucun poste ou ne se livrent à aucune occupation ou activité incompatible avec l'exercice convenable de leurs fonctions. En particulier, ils ne participent en aucune manière et n'ont aucun intérêt financier dans des entreprises dont les buts ou les activités sont étroitement liés à ceux des Fonds.

Article 10

Aucun fonctionnaire du Secrétariat ne peut accepter d'un gouvernement ou de toute autre source une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don ni une rémunération sans l'assentiment préalable de l'Administrateur. Ce dernier ne donne son assentiment que dans des cas exceptionnels et si l'acceptation de la part du fonctionnaire n'est pas incompatible avec son statut de fonctionnaire international.

SECTION II

Nomination, prolongation et promotion

Article 11

Compte tenu des limites budgétaires et autres fixées par l'Assemblée, l'Administrateur nomme les fonctionnaires du Secrétariat et tout autre personnel supplémentaire jugé nécessaire pour des tâches et affectations à court terme. Chaque fonctionnaire reçoit une lettre de nomination établie conformément aux dispositions de l'annexe I du présent Statut et signée de l'Administrateur ou de son représentant dûment autorisé.

Article 12

La considération dominante en matière de nomination des fonctionnaires du Secrétariat doit être le recrutement de personnes qui possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sous réserve de cette condition, toute personne peut, à l'égal de toute autre, être nommée à tous les postes du Secrétariat, sans distinction de sexe, de race, de croyance ou de religion.

Article 13

Le choix doit normalement se faire après mise en compétition. Sous réserve de cette condition, le recrutement se fait sur une base géographique aussi large que possible et en vue d'assurer une représentation équitable au sein du Secrétariat de ressortissants des États Membres du Fonds de 1992.

Article 14

Les fonctionnaires du Secrétariat sont normalement nommés pour une durée déterminée et pour des travaux d'une durée définie. Les engagements peuvent être renouvelés, mais leur renouvellement ne comporte aucune garantie juridique, expresse ou implicite. Les nominations pour une durée déterminée ne dépassent pas cinq ans au maximum.

Article 15

L'Administrateur fixe les normes médicales auxquelles les intéressés doivent satisfaire avant leur nomination.

SECTION III

Classification des postes

Article 16

Sous réserve des dispositions budgétaires prises par l'Assemblée, l'Administrateur fixe les catégories et les classes appropriées pour les postes existants sur la base des normes de classement approuvées par l'Assemblée.

SECTION IV

Traitements et indemnités

Article 17

Les traitements, indemnités et primes de tous les fonctionnaires du Secrétariat, ainsi que les conditions de leur octroi correspondent dans toute la mesure du possible, sauf disposition contraire du présent Statut, au régime commun des Nations Unies tel qu'il est appliqué par l'Organisation maritime internationale en vertu du Statut du personnel et du Règlement du personnel.

Article 18

Les modalités et conditions de service de l'Administrateur sont fixées par l'Assemblée sur la base des dispositions de l'article 17 et sont spécifiées dans un contrat passé entre l'Administrateur et le Fonds, celui-ci étant représenté par le Président de l'Assemblée.

SECTION V

Congés

Article 19

Les fonctionnaires du Secrétariat ont droit à un congé annuel, à des congés de maladie, à des congés de maternité et à des congés dans les foyers, ils peuvent aussi bénéficier de congés spéciaux avec ou sans traitement dans les conditions spécifiées dans le Règlement du personnel.

SECTION VI

Cessation de service

Article 20

L'âge normal de la retraite pour les fonctionnaires du Secrétariat est de 62 ans. Dans des cas exceptionnels, cette limite d'âge peut être reculée dans l'intérêt des Fonds.

Article 21

- a) L'Administrateur peut, en indiquant les motifs de sa décision, mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire avant la date d'expiration de sa nomination dans l'une quelconque des situations suivantes, à savoir:
- i) si les besoins des Fonds exigent la suppression du poste ou une réduction du personnel;
 - ii) si les services du fonctionnaire ne donnent pas satisfaction;
 - iii) si le fonctionnaire n'est plus capable, en raison de son état de santé, de remplir ses fonctions;
 - iv) si la conduite de ce fonctionnaire ne correspond pas aux hautes qualités d'intégrité et de conduite requises aux termes du présent Statut ou ne donne pas satisfaction pour toute autre raison;
 - v) si certains faits antérieurs à la nomination de l'intéressé et touchant son aptitude viennent à être connus et s'il s'agit de faits qui, s'ils avaient été connus au moment de sa nomination, auraient dû empêcher sa nomination en vertu des conditions spécifiées dans le présent Statut.
- (b) S'il existe un commencement de preuve pour justifier qu'il soit mis fin à l'engagement conformément aux dispositions du présent Statut, l'Administrateur peut suspendre le fonctionnaire de ses fonctions, avec ou sans traitement, pendant la durée de l'enquête, sans que cette suspension constitue un préjudice des droits de l'intéressé.

Article 22

Les modalités et conditions applicables au licenciement aux termes de l'article 21, y compris les dispositions applicables au versement d'une indemnité de licenciement, sont spécifiées dans le Règlement du personnel.

Article 23

Lorsqu'il n'est pas prévu de renouveler pour une période d'au moins un an la nomination d'un fonctionnaire du Secrétariat titulaire d'un contrat de durée déterminée, le fonctionnaire intéressé est en droit d'être avisé de cette intention six mois au moins avant la date d'expiration du contrat.

Article 24

Sauf disposition contraire de sa lettre de nomination, le fonctionnaire du Secrétariat qui démissionne doit donner par écrit un préavis de trente jours. L'Administrateur peut toutefois accepter les démissions données avec un préavis plus court.

SECTION VII

Frais de voyage et de déménagement

Article 25

Le Fonds de 1992 paie les frais de voyage et les frais connexes ainsi que les frais de déménagement des fonctionnaires du Secrétariat et des personnes à leur charge, conformément aux modalités et conditions spécifiées dans le Règlement du personnel.

SECTION VIII

Sécurité sociale

Article 26

- a) L'Administrateur établit pour les membres du personnel un système de sécurité sociale, prévoyant notamment des dispositions pour la protection de la santé des intéressés, des congés de maladie et de maternité, ainsi que des indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions remplies au service des Fonds.
- b) L'Administrateur établit et gère un fonds de prévoyance auquel contribuent à la fois le Fonds de 1992 et les membres du personnel conformément aux modalités et conditions que pourrait approuver l'Assemblée.

SECTION IX

Relations avec le personnel

Article 27

Les fonctionnaires du Secrétariat ont le droit de présenter à l'Administrateur des propositions sur les principes d'administration des ressources humaines et les questions générales intéressant le bien-être des fonctionnaires.

SECTION X

Mesures disciplinaires

Article 28

L'Administrateur peut appliquer des mesures disciplinaires aux fonctionnaires du Secrétariat dont la conduite ne donne pas satisfaction. Il peut renvoyer sans préavis un fonctionnaire coupable de faute grave.

SECTION XI

Recours

Article 29

- a) Un fonctionnaire, ancien fonctionnaire ou ses ayants droit peuvent demander à l'Administrateur, en invoquant l'inobservation des dispositions du présent Statut du personnel, du Règlement du personnel ou des conditions d'emploi, de retirer ou de modifier une décision de caractère individuel qui a été prise à leur égard.

- b) La demande doit être introduite par écrit dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision en cause, ou dans un délai de quatre-vingt-dix jours si la demande est introduite par les ayants droit du fonctionnaire.
- c) En cas de rejet de la demande par l'Administrateur, ou s'il n'a pas été statué dans les trente jours à compter de la réception de la demande, le demandeur peut introduire une requête devant la Commission de recours du Fonds de 1992 qui est instituée à cette fin par le présent Statut. Le règlement de la Commission de recours figure à l'annexe II du présent Statut.
- d) Ni la demande ni la requête faisant suite à une décision de l'Administrateur n'ont pour effet de suspendre l'exécution de la décision contestée.

SECTION XII

Dispositions générales

Article 30

Les dispositions du présent Statut peuvent être complétées ou amendées par l'Assemblée, sans préjudice des droits acquis des fonctionnaires du Secrétariat.

Article 31

L'Administrateur prescrit les dispositions du Règlement du personnel nécessaires pour l'application du présent Statut du personnel et les communique, accompagnées des amendements éventuels, à l'Assemblée.

Article 32

Les fonctionnaires qui, le 15 mai 1998, étaient employés par le Fonds de 1971 et qui ont été mutés au Secrétariat du Fonds de 1992 recevront un traitement qui ne sera pas moins favorable, eu égard à leurs conditions d'emploi, par suite du changement de personnalité juridique de leur employeur.

* * *

Annexe I au Statut du personnel

(Article 11 du Statut)

Lettre de nomination

- a) La lettre de nomination mentionnée à l'article 11 du Statut du personnel indique:
- i) que la nomination est régie par les dispositions du Statut et du Règlement du personnel applicables à la catégorie de nomination dont il s'agit, compte tenu des modifications dûment apportées à ces dispositions de temps à autre;
 - ii) la nature de la nomination;
 - iii) la date à laquelle l'intéressé doit entrer en fonctions;
 - iv) la durée de la nomination, le préavis de licenciement et, le cas échéant, la durée de la période de stage;
 - v) la catégorie, la classe, le traitement de début et, si des augmentations sont prévues, le montant de ces augmentations ainsi que le traitement maximal afférent à la classe;
 - vi) toutes conditions particulières auxquelles la nomination pourrait être soumise.
- b) Le texte du Statut et du Règlement du personnel est remis à l'intéressé en même temps que la lettre de nomination. En acceptant la nomination, l'intéressé déclare qu'il a pris connaissance des conditions énoncées dans le Statut et dans le Règlement du personnel et qu'il les accepte.

* * *

Annexe II au Statut du personnel

(Article 29 du Statut)

Règlement de la Commission de recours du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

I Compétence de la Commission

- a) La Commission de recours instituée en vertu de l'article 29 du Statut du personnel a compétence pour trancher les litiges qui viendraient à s'élever entre des fonctionnaires, d'anciens fonctionnaires ou leurs ayants droit et l'Administrateur au sujet d'une décision de caractère individuel prise à leur égard et à propos de laquelle ils invoqueraient l'inobservation des dispositions du Statut du personnel, du Règlement du personnel ou des conditions d'emploi, y compris le contrat ou la lettre de nomination.
- b) En cas de contestation sur le point de savoir si elle est compétente, la Commission de recours décide.

II Composition de la Commission de recours

- a) La Commission de recours se compose de trois ressortissants d'États Membres différents qui sont désignés par l'Assemblée. Trois membres suppléants choisis dans trois autres États Membres sont également désignés.
- b) Les membres et les membres suppléants peuvent être des personnalités ou des titulaires en activité de toute haute charge gouvernementale résidant à Londres ou à proximité de Londres. Les membres de la Commission ne sont pas choisis parmi les fonctionnaires du Secrétariat. Au moins un membre et un membre suppléant de la Commission ont des compétences juridiques.

- c) Les membres et les membres suppléants sont nommés pour une durée de deux ans et sont rééligibles. En cas de décès ou de démission d'un membre ou d'un membre suppléant, l'Assemblée procède à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. En attendant la décision de l'Assemblée, le membre ou le membre suppléant est remplacé par celui (celle) qui lui succède dans son poste.
- d) Les membres de la Commission de recours exercent leurs fonctions en pleine indépendance; ils ne peuvent recevoir aucun mandat impératif.
- e) La Commission choisit en son sein un président. Le Président a des compétences juridiques.
- f) Pour siéger valablement, la Commission de recours doit être constituée de trois membres ou membres suppléants, dont l'un possède des compétences juridiques. Si le président est dans l'impossibilité d'assister à une audience déterminée, un autre membre est choisi pour faire fonction de président au cours de cette audience.

III Procédure

- a) La Commission de recours adopte son règlement intérieur, y compris les dispositions applicables à la fixation de délais pour le dépôt des recours et le choix de dates pour leur examen.
- b) La Commission de recours peut décider sans convoquer d'audience. Toutefois, il y a audience si le Président en décide ainsi, ou si le requérant ou l'Administrateur le demande. Dans ce cas, la Commission décide du point de savoir si les débats sont, en tout ou en partie, tenus en public ou à huis clos.
- c) L'Administrateur et le requérant peuvent assister aux débats et développer oralement tous arguments à l'appui des moyens invoqués dans leurs mémoires écrits. Ils peuvent se faire assister ou représenter à cet effet par des personnes de leur choix.
- d) La Commission de recours peut obtenir communication de toute pièce qu'elle estime utile à l'examen de la requête dont elle est saisie. Toute pièce communiquée à la Commission doit également être communiquée à l'Administrateur et au requérant.
- e) La Commission de recours entend tous les témoins dont elle estime que la déposition est utile aux débats. La Commission peut faire comparaître devant elle tout fonctionnaire du Fonds de 1992 cité comme témoin.
- f) Les membres de la Commission délibèrent à huis clos.
- g) Si elle reconnaît le bien-fondé de la requête, la Commission de recours annule ou modifie la décision contestée. Elle peut également condamner le Fonds de 1992^{<2>} à verser une indemnité au requérant en réparation du dommage résultant d'une inobservation du Statut du personnel, du Règlement du personnel ou encore du contrat et des conditions d'emploi.
- h) Lorsqu'elle détermine le montant de l'indemnité compensatoire à verser au requérant, la Commission de recours peut tenir compte des considérations avancées par l'Administrateur pour établir que l'exécution de la décision est susceptible de créer au Fonds de 1992^{<2>} des difficultés d'ordre interne.
- i) Au cas où elle a admis le bien-fondé de la requête, la Commission peut décider que le Fonds de 1992 remboursera les frais justifiés encourus par le requérant. La Commission peut également décider que le Fonds de 1992 remboursera les frais de transport et de séjour encourus par les témoins qui ont été entendus. En prenant ces décisions, la Commission tient compte de la nature et de l'importance pécuniaire du litige.

- j) Les sentences de la Commission de recours sont prononcées à la majorité des voix. Elles sont motivées.
 - k) Les sentences de la Commission ne sont pas susceptibles d'appel.
 - l) L'Administrateur du Fonds prend les mesures administratives nécessaires au fonctionnement de la Commission de recours.
 - m) Le Président désigne le Secrétaire de la Commission de recours. Dans l'exercice de ses fonctions, celui-ci n'est soumis qu'à l'autorité de la Commission.
 - n) Les frais de voyage des membres de la Commission de recours et les frais engagés par le Secrétaire de la Commission sont remboursés par le Fonds de 1992.
 - o) Les indemnités accordées par la Commission de recours et les frais remboursables par le Fonds de 1992 sont imputables sur le budget du Fonds de 1992.
-